

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 064

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Accord-cadre à bons de commande – Prestations de nettoyage pour la période 2020 -2024 - Lot n°1 : Nettoyage des bâtiments communaux - Avenant n°3

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-015 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juin 2020 d'attribuer l'accord-cadre de prestations de nettoyage pour la période 2020-2024 - Lot n°1 : Nettoyage des bâtiments communaux à l'entreprise ARCADE sise à VAULX EN VELIN (69120) ;

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Maire n°2021-050 du 06 août 2021 autorisant la conclusion d'un avenant n°1 au contrat conclu avec l'entreprise ARCADE, modifiant le CCTP et le BPU, sans incidence financière ;

Vu la décision du Maire n°2022-005 du 17 janvier 2022 autorisant la conclusion d'un avenant n°2 au contrat conclu avec l'entreprise ARCADE, afin d'intégrer des modifications sur l'entretien de certains bâtiments communaux, sans incidence financière ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°3 afin de réajuster les fréquences et jours de nettoyage dans certains bâtiments ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°3 à l'accord-cadre de prestations de nettoyage pour la période 2020 - 2024 - Lot n°1 : Nettoyage des bâtiments communaux avec l'entreprise ARCADE sise à VAULX EN VELIN (69120).

L'avenant n°3 a pour objet de réajuster les fréquences et jours de nettoyage à réaliser par le titulaire dans les locaux communaux qui lui sont affectés.

Cette modification est consécutive à la fois :

- à une réorganisation interne du service Entretien de la commune qui désormais n'interviendra plus en concomitance avec le titulaire sur certains sites,
- à une modification de la fréquentation de certains bâtiments par les associations sportives et de loisirs, bâtiments mis à leur disposition pour exercer leur activité.

Ce changement entraîne :

- une modification des fréquences de nettoyage et des jours d'intervention sur les locaux communaux suivants :
 - le Septentrion avec une augmentation de 5 heures hebdomadaires, soit 2,5 heures en plus respectivement les mardi et vendredi,

- le Centre Culturel avec une réduction d'une heure hebdomadaire, soit une intervention en moins le mercredi,
- la Crèche des Sources avec une augmentation de 3 heures hebdomadaires, soit 1 heure en plus respectivement les lundi, mercredi et vendredi,
- la Maison des Sports avec une augmentation de 3 heures hebdomadaires, soit une intervention en plus le samedi,
- le Gymnase du Pérollier avec une augmentation de 2 heures hebdomadaires, soit une intervention en plus le samedi,
- le Gymnase Cevert avec une augmentation de 1,5 heures hebdomadaires, soit une heure en moins le jeudi et 2,5 heures en plus le samedi,
- la salle Louis Chirpaz avec une augmentation de 2,90 heures hebdomadaires, soit 1,45 heures en plus respectivement les samedi et dimanche.
- L'orangerie avec une modification sur un jour d'intervention sans changer la fréquence hebdomadaire, soit une heure le vendredi à la place de celle du lundi,
- le Gymnase des Cerisiers avec la suppression du nettoyage du bureau situé au RDC,
- la Police Municipale avec une réduction du nombre d'heures mensuelles pour chaque prestation en passant ainsi de 17 heures à 12,99 heures,

- l'ajout de prix unitaires pour les prestations qui seront réalisées le dimanche à la salle Louis Chirpaz et qui correspond aux tarifs de la semaine multipliés par 2,

L'avenant permet également de préciser, dans le BPU, le nombre d'heures passé par intervention suivant la fréquence hebdomadaire par site.

Article 2 : L'avenant n°3 est sans incidence financière.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 19 SEP. 2022
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le 19 SEP. 2022
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prestations de nettoyage pour la période 2020 -2024 - Lot 1 : Nettoyage des bâtiments - communaux - Avenant 3

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022-064 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220919-2022-064-AU

Date de décision : 19/09/2022

Acte transmis par : Christelle DENIS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante